

Publicité et RCS

De quelques retouches apportées au Registre des sûretés mobilières

Quatre mois après son entrée en vigueur, le Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes (RSM) fait l'objet de quelques retouches par un décret du 11 mai 2023 : ajout de deux nouvelles opérations connexes, modification du critère de désignation du greffier territorialement compétent pour certaines inscriptions et précisions sur le passage des inscriptions antérieures au 1^{er} janvier 2023 vers le RSM.

Après les fondations et la construction : les retouches. Tel se présente le décret n° 2023-369 du 11 mai 2023 « complétant et modifiant les dispositions ayant édifié le registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes », entré en vigueur le 17 mai 2023, soit le lendemain de sa publication (D. n° 2023-369, 11 mai 2023 : JO, 16 mai).

Objet et physionomie du nouveau décret

Le décret du 11 mai 2023 apporte des retouches nécessaires qui clarifient certaines interrogations révélées par l'usage et qui, pour certaines, préviennent le risque de pratiques désordonnées. Il s'agit, d'une part, de dispositions permanentes : extension du domaine du RSM, modification relative à la compétence territoriale du greffier pour certaines inscriptions et suppression de la notion de « catégorie à laquelle le bien affecté en garantie appartient » requise pour les inscriptions de gage sans dépossession et, d'autre part, de dispositions transitoires afin de préciser les conditions du passage des inscriptions de sûretés prises antérieurement au 1^{er} janvier 2023 vers le RSM.

● Retouches apportées par le décret du 11 mai 2023

On se souvient que le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés avait annoncé « la mise en place par décret d'un registre unique des sûretés mobilières, conformément aux meilleurs standards internationaux » (Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021 : v. BAG 158, « Incidences de la réforme des sûretés sur la pratique des greffiers », p. 1). Il avait fallu peu de temps pour que cette déclaration d'intention devienne une réalité juridique : le décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 a créé le Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes (RSM), création dont on ne soulignera jamais assez combien elle fut bénéfique en faisant résolument entrer le droit des sûretés mobilières dans la modernité (v. BAG 160, « Le Registre des sûretés mobilières : un nouveau défi pour la profession », p. 1).

Ce registre, désormais logé aux articles R. 521-1 et suivants du code de commerce, rationalise par la centralisation de l'information dans un domaine où une certaine dispersion régnait, simplifie les démarches des utilisateurs par la dématérialisation et renforce in fine la sécurité juridique pour l'ensemble du tissu économique. Ledit RSM est pleinement entré en vigueur, manifestement sans heurt, à compter du 1^{er} janvier 2023 (v. BAG 170, « Sûretés mobilières et formalités des entreprises : ce qui change au 1^{er} janvier 2023 », p. 1 et BAG 171, « Le Registre des sûretés mobilières au service de l'économie nationale », p. 1). Au bout de 5 mois d'application, l'édifice ainsi bâti doit supporter quelques retouches et finitions tant ce n'est qu'à l'épreuve de la pratique que l'on peut réellement tester l'efficacité d'un dispositif et identifier d'éventuelles faiblesses. Tel est précisément l'objet du décret du 11 mai 2023 précité.

● Physionomie du nouveau décret

Ce décret est relativement bref. Il comprend dix articles répartis en trois chapitres : le premier s'intitule « Dispositions permanentes », le deuxième « Dispositions transitoires » et le troisième, comme c'est la règle, renferme les « Dispositions relatives à l'outre-mer ». La plupart amendent substantiellement la partie réglementaire du code de commerce ; certaines sont relatives aux codes de la construction et de l'habitation, monétaire et financier et de procédure pénale et découlent naturellement des modifications affectant le code de commerce ; d'autres dispositions sont purement « cosmétiques » (C. transports, art. R. 5114-14-2 et R. 5114-19-1, mod. et créé par D., art. 5 ; C. pr. exéc., art. R. 533-2, mod. par D., art. 6). Ce sont les dispositions substantielles des deux premiers chapitres du décret qui nous intéresseront. Bien que déséquilibrés quant à leur contenu, ces derniers offrent l'armature d'une présentation des évolutions à retenir.

Dispositions permanentes

Trois dispositions retiennent l'attention : la première étend le domaine du RSM, la deuxième modifie le critère de désignation du greffier territorialement compétent pour certaines inscriptions et la dernière supprime la notion de « catégorie à laquelle le bien affecté en garantie appartient », requise pour les inscriptions de gage sans dépossession.

● Extension du domaine du RSM

L'article R. 521-2 du code de commerce énumère les sûretés mobilières et les opérations connexes dont le RSM assure et centralise la publicité. L'article comprenait seize catégories ; le décret du 11 mai 2023 en ajoute deux : « 17° Des saisies pénales de fonds de commerce ; 18° Des arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce à des fins d'hébergement » (C. com., art. R. 521-2, 17° et 18°, créés par D., art. 1^{er}, I, 1°). Cette énumération s'apparenterait à un « inventaire à la Prévert »... s'il n'était mû par une véritable logique – la cohérence du domaine est claire – et une finalité pleinement assumée – concentrer en un seul registre l'ensemble de l'information relative aux sûretés mobilières et opérations connexes. L'extension est donc parfaitement justifiée. Elle était, par ailleurs, attendue (v. BAG 171, « Le Registre des sûretés mobilières au service de l'économie nationale », p. 1).

L'extension du domaine matériel du RSM a deux corollaires. Le premier est l'ajout d'un titre IV au livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation intitulé « Dispositions relatives à l'exécution des mesures de police concernant des locaux d'habitation insalubres ou dangereux » (CCH, art. R. 541-1 à R. 541-5, créés par D., art. 3). Est ainsi posé le principe de l'inscription des arrêtés mentionnés à l'article R. 541-1 du code de la construction et de l'habitation dans le registre tenu par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale dans le ressort duquel le fonds de commerce est exploité (CCH, art. R. 541-2) ainsi que les conditions de cette inscription, qu'il s'agisse des informations requises lors de la demande (CCH, art. R. 541-3) et de la radiation (CCH, art. R. 541-5 : « Par dérogation à l'article R. 521-20 du code de commerce, la radiation de l'inscription est sollicitée par la production d'un arrêté de mainlevée ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée »).

Le second corollaire consiste dans l'introduction des articles R. 53-51 à R. 53-56 dans le titre XXIX du livre IV de la partie réglementaire du code de procédure pénale (C. pr. pén., art. R. 53-51 à R. 53-56, créés par D., art. 4). Selon un schéma désormais bien connu, est posé le principe de la publicité des saisies de fonds de commerce prévue à l'article 706-157 du code de procédure pénale au RSM (C. pr. pén., art. R. 53-51 et R. 53-52) puis les conditions de l'inscription de cette saisie (C. pr. pén., art. R. 53-53 et s.).

● **Modification relative à la compétence du greffier**

La détermination du greffier territorialement compétent pour procéder aux inscriptions des sûretés participe du cœur du dispositif. Le décret du 11 mai 2023 apporte plusieurs modifications sur ce point.

La première est heureuse en ce qu'elle envisage la possibilité d'une pluralité de débiteurs et détermine le greffier compétent en pareil cas. Complétant les alinéas 1^{er} et 2 de l'article R. 521-5 du code de commerce, un alinéa 3 énonce désormais que « Si plusieurs personnes sont débitrices, ou propriétaires du bien grevé, au titre d'une même sûreté ou d'une même opération, l'inscription est portée, au choix du requérant, sur le registre tenu par l'un des greffiers compétents en application des alinéas précédents » (C. com., art. R. 521-5, al. 3, créé par D., art. 1^{er}, I, 2^o b).

S'agissant du nantissement volontaire de parts sociales, un alinéa supplémentaire est ajouté à ce même article R. 521-5 selon lequel « (...) le greffier compétent est celui dans le ressort duquel est immatriculée la société dont les parts sont nanties » (D., art. 1^{er}, I, 2^o b).

Le régime relatif à l'inscription du crédit-bail mobilier est plus substantiellement amendé. En ce domaine, on se souvient que l'entreprise de crédit-bail demande la publication au RSM de l'opération de crédit-bail (C. mon. fin., art. R. 313-4). Il restait cependant à préciser quel était le greffier territorialement compétent pour prendre l'inscription ; le nouvel article R. 313-5 du code monétaire et financier énonce les règles applicables (C. mon. fin., art. R. 313-5, rétabli par D., art. 2). Il s'agit en principe du registre tenu par le greffier du tribunal de commerce, du tribunal judiciaire statuant commercialement ou du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel le crédit-preneur est immatriculé à titre principal au Registre du commerce et des sociétés. L'inscription est à défaut portée sur le registre dans le ressort duquel est situé son siège ou à défaut son établissement principal ou, s'il n'existe ni siège, ni établissement principal, le lieu où il exerce son activité ou l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation. Si aucun de ces éléments n'est envisageable, le greffier compétent est alors celui du tribunal de commerce de Paris.

Par ricochet, l'article R. 624-15 du code de commerce est légèrement modifié. Ce texte est relatif à ce qu'on appelle communément « les contrats de l'article L. 624-10 » du code de commerce, soit ceux portant sur le bien du propriétaire, dont la publicité le dispense de faire reconnaître son droit de propriété et lui permet de réclamer la restitution du bien – et non la revendication. Ladite publicité est donc à effectuer au RSM, selon les règles applicables aux articles R. 313-4 et R. 313-5 du code monétaire et financier (C. com., art. R. 624-15, al. 2, mod. par D., art. 1^{er}, II).

● **Suppression relative aux gages sans dépossession**

L'article R. 521-6, 6^o du code de commerce disposait que la demande d'inscription en matière de gage sans dépossession contient comme informations « la catégorie à laquelle le bien affecté en garantie appartient, par référence à une nomenclature fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice ». De fait, un arrêté du 1^{er} février 2007 établissait une telle nomenclature, déterminant 17 catégories de biens, allant des « animaux » (catégories 1) aux « produits liquides non comestibles » (catégorie 14) en passant par les « objets d'art » (catégorie 11). Le décret du 11 mai 2023 abroge purement et simplement ce 6^o (D., art. 1^{er}, I, 4^o, b). La mesure est de simplification et donc parfaitement opportune.

Dispositions transitoires

Tout juriste sait que quand un droit nouveau chasse l'ancien, une période transitoire s'instaure, souvent difficile techniquement à appréhender. Ce sont les articles 7 et 8 du décret du 11 mai 2023 qui instituent ces nécessaires mesures transitoires, soit les conditions du passage des inscriptions de sûretés selon l'ancienne formule vers le nouveau RSM.

● **Dispositions relatives au warrant agricole et aux privilèges de la sécurité sociale et du Trésor**

Les dispositions transitoires sont relatives à ces sûretés inscrites dans un registre tenu par le greffier d'un tribunal judiciaire avant le 1^{er} janvier 2023. Si une inscription modificative (renouvellement d'inscription, radiation partielle...) concerne l'une d'entre elles, l'inscription initiale est transférée dans le RSM (D., art. 7). Les conditions concrètes de ce transfert sont encore à préciser par un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice et du ou des ministres compétents eu égard à la nature des sûretés en cause. Il va de soi que la date de l'inscription initiale voit ses effets maintenus (D., art. 7, I, al. 3). Le greffier procédant à cette inscription avise sans délai le greffier ayant procédé à l'inscription initiale que l'inscription a été transférée dans son registre. Ce dernier procède alors à la radiation de l'inscription dans son propre registre (D., art. 7, I, al. 4).

Les demandes de radiation totale d'inscriptions de ces sûretés, inscrites selon les conditions antérieures au 1^{er} janvier 2023, sont formées auprès du greffier qui tient le registre dans lequel elles sont inscrites (D., art. 7, II, al. 1^{er}). L'article 7, II, alinéa 2 du décret énumère la liste des informations que le requérant doit produire (outre le bordereau que mentionne l'article R. 521-19 du code de commerce). A réception du bordereau et de ces informations complémentaires, le greffier procède à la radiation de l'inscription en mentionnant la formalité et sa date en marge de l'inscription (D., art. 7, II, al. 6). Le bordereau et les justificatifs sont annexés à l'inscription. Le greffier délivre au requérant un certificat de radiation, lequel fait apparaître la date de la formalité et le numéro d'inscription. La radiation prend effet à la date à laquelle elle a été régulièrement accomplie (D., art. 7, II, al. 8).

Le greffier du tribunal judiciaire radie d'office l'inscription dans son registre au terme d'un délai de :

- 5 ans à compter de l'inscription ou du renouvellement d'un warrant agricole ;
- 2 ans et 6 mois à compter de l'inscription d'un privilège de la sécurité sociale ou, en cas de saisie, 10 ans à compter de sa mention ou de son renouvellement ;
- 4 ans à compter de l'inscription ou du renouvellement d'un privilège du Trésor (D., art. 7, III).

Le greffier du tribunal judiciaire délivre à tout requérant un état des warrants ou des privilèges inscrits dans son registre au nom du débiteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. L'inscription radiée ou périmée n'apparaît pas dans l'état des inscriptions (D., art. 7, IV).

● Dispositions transitoires relatives à d'autres sûretés mobilières

Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 8 du décret du 11 mai 2023 : les hypothèques maritimes et les actes de saisie sur les navires (C. com., art. R. 521-2, 6^o et 7^o) ainsi que les warrants agricoles (C. com., art. R. 521-2, 15^o). Pour toutes les autres catégories, auxquelles il convient d'ajouter les inscriptions des gages de stocks et de nantissements d'outillage et de matériel, ayant été portées, antérieurement au 1^{er} janvier 2023, auprès de registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce ou les greffiers des tribunaux judiciaires statuant commercialement, les greffiers devaient retranscrire les inscriptions auprès du RSM dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du décret du 11 mai 2023, soit avant le 17 juin 2023 (D., art. 8, al. 1^{er}).

Ces inscriptions sont évidemment soumises aux conditions du régime nouveau qu'énoncent les articles R. 521-1 et suivants du code de commerce (D., art. 8, al. 2). Il va là encore de soi que le transfert d'inscriptions est sans incidence sur la date des inscriptions initiales dont les effets sont maintenus (D., art. 8, al. 3). Il est toutefois deux précisions à noter : si, en vertu des dispositions applicables au jour de l'inscription initiale, l'inscription est soumise à un délai au terme duquel elle cesse de produire effet, le transfert de l'inscription au Registre des sûretés mobilières est sans incidence sur ce délai qui continue à courir. Si, en vertu des dispositions applicables au jour de l'inscription initiale, l'inscription n'est pas limitée dans le temps, celle-ci est soumise au délai prévu par les articles R. 521-11 et R. 521-12 du code de commerce, qui court à compter de son transfert au Registre des sûretés mobilières (D., art. 8, al. 4). Ce dernier point est sans doute le plus contestable juridiquement en ce qu'il fragilise la sûreté. Il y aurait sans doute une information à transmettre à son titulaire sur l'effet du transfert. Il ne serait pas surprenant que cette disposition soit à l'origine de mauvaises surprises susceptibles de dégénérer en litiges.

Thierry Favario,
Maître de conférences Université Jean Moulin Lyon 3

➤ D. n° 2023-369, 11 mai 2023 : JO, 16 mai